

BA/cbn
REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 97-520 DU 17 OCTOBRE 1997

Portant institution du système national de normalisation et de gestion de la qualité et création du centre béninois de normalisation et de gestion de la qualité.

***LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,***

- VU la Loi N° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Proclamation le 1er Avril 1996 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 Mars 1996 ;
- VU le Décret N° 96-128 du 09 Avril 1996 portant composition du Gouvernement ;
- VU le Décret N° 96-609 du 27 décembre 1996 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises ;
- VU le Décret N° 97-59 du 20 février 1997, portant attributions, organisations et fonctionnement du ministère du Commerce de l'artisanat et du tourisme ;
- VU le Décret N° 97-279 du 11 Juin 1997, portant attributions, organisation et fonctionnement du ministère du Développement rural ;
- VU le Décret N° 96-617 du 31 décembre 1996 portant attributions, organisation et fonctionnement du ministère des Travaux publics et des transports ;
- SUR proposition du Ministre de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises ;
- LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 03 septembre 1997 ;

D E C R E T E :

CHAPITRE 1 : DES GENERALITES

Article 1er : Il est institué en République du Bénin un système national de normalisation et de gestion de la qualité chargé d'élaborer et de faire appliquer les dispositions institutionnelles, réglementaires et organisationnelles relatives aux activités normatives et de contrôle de la qualité.

Article 2.-Le système National de normalisation et de gestion de la qualité comprend :

- Le Conseil National de Normalisation et de Gestion de la Qualité
- Le Centre Béninois de Normalisation et de Gestion de la Qualité
- Les Comités Sectoriels des Normes et Spécifications Techniques.

Article 3.- Les structures étatiques ou privées intervenant au Bénin dans le domaine de la normalisation et de la gestion de la qualité gardent leur autonomie d'activité et de gestion par rapport au système National de Normalisation et de Gestion de la Qualité.

CHAPITRE 2 : DU CONSEIL NATIONAL DE NORMALISATION ET DE GESTION DE LA QUALITE (CNNGQ)

Article 4.- NATURE

Le Conseil national de normalisation et de gestion de qualité est l'organe délibérant du système national de normalisation et de gestion de la qualité.

Article 5.- ATTRIBUTIONS

Le Conseil national de normalisation et de gestion de la qualité a pour attributions :

1° - de définir la politique générale de normalisation et de gestion de la qualité au Bénin et de veiller à son application.

2° - d'adopter les méthodologies relatives à :

- * l'élaboration et l'application des normes nationales ;
- * l'agrément de tous organismes ayant des fonctions de normalisation sectorielle ;
- * l'organisation du système de certification et l'agrément des parties concernées par cette opération.

3° - d'approuver le budget et le programme de fonctionnement du Centre national de normalisation et de gestion de la qualité

4° - d'arbitrer les conflits pouvant surgir entre les différents organismes en matière de normalisation et des activités connexes.

5° - de proposer les mesures législatives et réglementaires relatives à la normalisation et à la gestion de la qualité.

Article 6.- COMPOSITION

Le Conseil national de normalisation et de gestion de la qualité est composé comme suit :

- Un (1) Président : le ministre chargé de l'Industrie ou son représentant ;
 - Un (1) Vice-Président (à élire parmi les représentants des structures non administratives) ;
 - Un (1) Secrétaire : le Directeur du développement industriel ;
 - Deux (2) rapporteurs (à élire, l'un parmi les représentants des structures administratives et l'autre parmi celles non administratives) ;
 - Ministère du développement rural : deux (2) représentants (DPQC et DANA).
- . ministère du Commerce, de l'artisanat et du tourisme : deux (2) représentants (DQIM et CBCE)
 - . ministère de l'Education nationale et de la recherche scientifique : deux (2) représentants (CBRST et UNB)
 - . ministère de l'Environnement, de l'habitat et de l'urbanisme : deux (2) représentant (DE et DHC)
 - ; ministère des Travaux publics et des transports : deux (2) représentants (CNERTPet DROA)
 - . ministère du Plan, de la restructuration économique et de la promotion de l'emploi : un (1) représentant (DPI)
 - . ministère de la Santé, de la protection sociale et de la condition féminine : un (1) représentant (DPHL)
 - . ministère de la Justice, de la législation et des droits de l'homme : un (1) représentant (DLCS)
 - . ministère des Mines, de l'Energie et de l'hydraulique : un (1) représentant
 - . ministère de la Culture et de la communication : un (1) représentant
 - . ministère des finances : un (1) représentant
 - . chambre de Commerce et d'industrie du Bénin : trois (3) représentants

- . chambre d'Agriculture : un (1) représentant
- . ordre national des médecins : un (1) représentant
- . ordre national des pharmaciens : un (1) représentant
- . ordre national des architectes : un (1) représentant
- . ordre national des Géomètres : un (1) représentant
- . associations de protection des consommateurs : deux (2) représentants
- . conseil national pour l'exportation : un (1) représentant.

Le Conseil pourra faire appel à toute personne ou toute structure dont il jugera la présence nécessaire pour certains de ses travaux.

Article 7.- FONCTIONNEMENT

Le fonctionnement du Conseil national de normalisation et de gestion de la qualité sera fixé par un **arrêté interministériel**.

CHAPITRE 3 : DU CENTRE BENINOIS DE NORMALISATION ET DE GESTION DE LA QUALITE

Article 8.- NATURE

Le Centre béninois de normalisation et de gestion de la qualité est l'organe exécutif du conseil national de normalisation et de gestion de la qualité.

Article 9.- ATTRIBUTIONS

Le centre béninois de normalisation et de gestion de la qualité a pour attributions :

- de mettre en oeuvre la politique nationale de normalisation et de gestion de la qualité ;
- de coordonner les activités des comités sectoriels dont il publie les résultats des travaux ;
- d'assurer la représentation du Bénin au sein des organismes régionaux et internationaux de normalisation en collaboration avec les structures sectorielles.

Article 10.- FONCTIONNEMENT

Le Centre béninois de normalisation et de gestion de la qualité est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Son fonctionnement sera fixé par un arrêté interministériel.

CHAPITRE 4 : DES COMITES SECTORIELS DE NORMES ET SPECIFICATIONS TECHNIQUES.

Article 11.- NATURE

Les comités sectoriels de normes et spécifications techniques sont les organes décentralisés du système national de normalisation et de gestion de la qualité.

Article 12.- ATTRIBUTIONS

Les comités sectoriels sont chargés de l'élaboration des normes et spécifications techniques et de la certification dans les différents secteurs de la science, de la technique et de l'économie, sous la coordination du Centre béninois de normalisation et de gestion de la qualité.

Article 13.- COMPOSITION

Le comité sectoriel de normes et spécifications techniques est composé des représentants de toutes les parties concernées par le secteur d'activité dont relève ~~ledit~~ comité.

Article 14.- FONCTIONNEMENT

Le fonctionnement des Comités sectoriels sera fixé par un arrêté interministériel.

CHAPITRE 5.- DES PROCEDURES

Article 15.- Les travaux d'élaboration et de révision, des normes sont effectués par les Comité sectoriels.

Article 16.- La validation, l'enregistrement, la publication et la gestion des normes relèvent de la compétence du Centre béninois de normalisation et de gestion de la qualité après avis du conseil national de normalisation et de gestion de la qualité.

Article 17.- La certification relève de la compétence des comités sectoriels de normes et spécifications techniques. Les résultats de leur travaux sont transmis au Centre Béninois de normalisation et de gestion de la qualité pour exploitation.

Article 18.- Les travaux de certification sont effectués par des organismes agréés sur saisine des comités sectoriels de normes et spécifications techniques.

CHAPITRE 6 : DES MOYENS

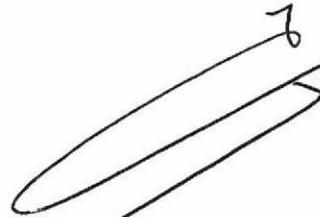
Article 19.- Les moyens matériels et financiers nécessaires à la mise en oeuvre des dispositions prévues dans le présent Décret proviennent des subventions de l'Etat, de l'assistance extérieure, des contributions des entreprises et associations professionnelles, des ressources issues des prestations des diverses structures du système, des dons et legs etc...

Article 20.- sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret notamment le décret N° 88-468 du 29 Novembre 1988.

Article 21.- Le présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature sera publié au Journal Officiel.

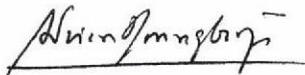
Fait à Cotonou, le 17 OCTOBRE 1997

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU.-

Le Premier Ministre chargé de la coordination de
l'action gouvernementale et des relations avec
les institutions porte-parole du gouvernement



Adrien HOUGBEDJI.-

Le Ministre de l'Industrie et des
Petites et Moyennes entreprises



Félix C. ADIMI.-

Le Ministre du Développement
Rural,



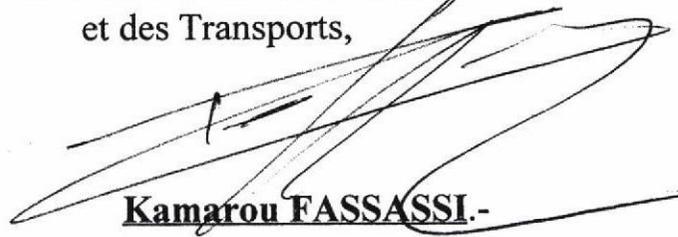
Jérôme SACCA-KINA.-

Le Ministre du Commerce, de
l'Artisanat et du tourisme,



Gatién HOUNGBEDJI.-

Le Ministre des Travaux Publics
et des Transports,



Kamarou FASSASSI.-

Ampliatiions : PR 6 AN 4 CS 2CC 2CES 2HAAC 4 PM 4 MIPME 4 MDR 4 MTPT 4
MCAT 4 AUTRES MINISTERES 13 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI
5 BN-DAN-DLC 3 GCONB- DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UNB-ENA-
FASJEP 3 JORB 1 MDR 4 MCAT 4.-